



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 FÉVRIER 2026**

**BM2026/02/03/18 : BILLETTERIE TERRITORIALE POUR LES CHAMPIONNATS D'EUROPE DE
NATATION 2026 EN FAVEUR DES JEUNES DES COMMUNES MÉTROPOLITAINES**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2025/12/12/29 portant approbation de l'acte modificatif à la convention conclue avec la Fédération Française de Natation dans le cadre des Championnats d'Europe de Natation 2026,

Vu l'acte modificatif à la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération Française de Natation au titre des Championnats d'Europe de Natation 2026,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris, en tant que maître d'ouvrage du Centre Aquatique Olympique Métropole du Grand Paris, collectivité hôte et propriétaire gestionnaire du site, de rendre les Championnats d'Europe de Natation 2026 accessibles à tous,

Considérant que les Championnats d'Europe de Natation 2026 constituent un levier d'attractivité locale et internationale, permettant de mieux faire connaître le seul équipement spécifiquement construit pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, favorisant une meilleure attractivité et une compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de grands événements sportifs internationaux,

Considérant l'intérêt de permettre aux jeunes métropolitains d'assister aux épreuves des Championnats d'Europe de Natation 2026,

Considérant que cet acte modificatif à la convention conclue entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération Française de Natation au titre des Championnats d'Europe de Natation 2026 prévoit la mise en place d'une billetterie territoriale consistant à donner, des places pour certaines sessions de compétition,

Considérant que, conformément à cet acte, ce dispositif a notamment pour objet de renforcer la dimension citoyenne et inclusive de l'événement pour les jeunes du territoire métropolitain et ainsi de permettre aux jeunes des 130 communes de la Métropole d'assister aux épreuves,

Considérant la nécessité de fixer les critères de répartition des places disponibles entre les communes, en cohérence avec les objectifs poursuivis, le nombre de places disponibles et la diversité de situation des différentes communes métropolitaines,

Considérant la nécessité de préciser les publics éligibles ainsi que le calendrier dans le cadre duquel les communes intéressées ont la possibilité de se manifester,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE la distribution à titre gracieux aux communes métropolitaines de billets donnant accès à des épreuves des Championnats d'Europe de Natation 2026 au Centre Aquatique Olympique Métropole du Grand Paris.

DIT que le contingent de billets qui seront distribués aux communes métropolitaines est de 1872 billets.

DIT que les billets ainsi distribués seront destinés au public éligible suivant :

Les publics :

- En priorité, les enfants en classe de CM1/CM2, inscrits au sein de l'une des catégories de structures énumérées ci-dessous, et leurs encadrants. Dans le cas où une commune disposerait de billets non attribués au public prioritaire, elle pourra les attribuer à des jeunes de moins de 15 ans, inscrits au sein de l'une des catégories de structures énumérées ci-dessous, et leurs encadrants.

Les établissements :

- Les centres d'accueil de loisirs des communes ;
- Les associations sportives agréées au sens du code du sport ;
- Les établissements accueillant des jeunes en situation de handicap.

PRECISE que chaque commune intéressée recevra un nombre minimum de billets proportionnel au nombre d'élèves de classes de CM1 et CM2 inscrits dans ses établissements scolaires, dans la limite minimale de 5 billets et maximale de 50 billets ; la ville de Paris bénéficiant pour sa part de 100 billets.

DIT qu'après attribution du quota maximum spécifique à la Ville de Paris et du quota minimum garanti à chaque commune intéressée, les autres billets disponibles seront répartis entre les communes intéressées selon le critère suivant : le nombre d'élèves de CM1/CM2 qui sont scolarisés au sein de chaque commune (selon les dernières données disponibles publiées sur le site de l'éducation nationale).

PRECISE que les billets non attribués ou restitués par certaines communes seront redistribués selon les critères suivants, dans la limite des places disponibles :

- Les communes ayant répondu favorablement, ayant confirmé leurs besoins et ayant déjà identifié les structures bénéficiaires se verront proposer en priorité les billets non attribués ou restitués par d'autres communes ;
- Parmi les communes identifiées au titre de l'alinéa ci-dessus, les communes disposant du plus faible nombre de billets initialement attribués se verront proposer en priorité l'octroi de billets supplémentaires.

PRECISE que le calendrier des opérations est fixé comme suit :

- Février 2026 : La Métropole du Grand Paris adressera aux communes un courrier accompagné d'un questionnaire de participation au programme.

Les communes souhaitant participer devront se manifester au plus tard le 15 mars 2026 afin d'être éligibles au dispositif.

- Mars 2026 : Une dotation de billets, déterminée selon les critères définis, sera notifiée aux communes ayant répondu favorablement au questionnaire. Un certificat d'engagement unilatéral relatif à cette dotation et un document d'information relatif aux modalités d'utilisation des billets seront joints à cette notification.
- Avant le 30 avril 2026 : Les communes devront confirmer par courriel l'acceptation des billets qui leur sont alloués et renvoyer le certificat complété et signé par le représentant de la commune. Cette confirmation vaudra également acceptation de la procédure d'utilisation des billets.

À défaut de réponse ou en cas de refus, les billets initialement attribués seront réattribués aux communes ayant confirmé leur participation, selon la même méthode de répartition.

Les coordonnées d'un contact de référence et d'un contact suppléant de la commune seront à transmettre à la Métropole du Grand Paris.

- A partir de mai 2026 : les communes recevront par voie électronique les billets permettant d'accéder aux épreuves de natation.

APPROUVE le certificat d'engagement unilatéral à remplir par chaque commune bénéficiaire, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ladite distribution et à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.